

Le Maire de Saint-Herblain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2212-2 relatif aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de l'Environnement,

SERVICE :
SERVICE
TRANQUILLITÉ
PUBLIQUE ET
REGLEMENTATION

ARRÊTÉ :
DPR-2025-1370

OBJET :
Réglementation en
matière de circulation
et de stationnement -
battue administrative -
parc du Bois Jo -
le 09 janvier 2026

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 portant approbation de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, huitième partie, « signalisation temporaire »,

Considérant que la commune de Saint-Herblain est répertoriée sur la carte départementale des points noirs sangliers et qu'il est organisé une action de chasse, le vendredi 09 janvier 2026 de 08h00 à 13h00, sur le parc du Bois Jo et les parcelles voisines à Saint-Herblain,

Considérant, suite aux reconnaissances réalisées par les associations de chasse, les services de l'Etat et les services municipaux, pour des raisons de sécurité, qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité particulières durant cette opération de chasse,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE 1: Dans le cadre de la battue administrative organisée **le vendredi 09 janvier 2026 de 08h00 à 13h00, selon l'avancée de l'opération de chasse, la circulation et le stationnement de tous usagers seront interdits** durant toute l'opération de chasse, sur l'ensemble du parc du Bois Jo, ses voies d'accès et les parcelles voisines.

Une information sera mise en place par la Police Municipale de Saint-Herblain et le louvetier Monsieur Pierre Morice, mandaté par la Préfecture. Selon l'évolution de l'opération de chasse, elle dirigera les usagers vers les voies adjacentes.

ARTICLE 2 : Les dispositifs de blocage des accès au parc du Bois Jo seront mis en place et entretenus par les services municipaux et vérifiés par le lieutenant de Louveterie. Ils seront conformes aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992 et le présent arrêté devra être affiché sur site 48 heures avant l'opération.

ARTICLE 3 : L'action de chasse est menée sous la responsabilité du lieutenant de Louveterie, ou de son représentant, qui devra s'assurer de la mise en place de la signalisation idoine aux accès des lieux cités à l'article 1.

ARTICLE 4 : L'arrêt ou le stationnement de tout véhicule, hors cadre de cette intervention, au droit des aires affectées par la battue administrative, est considéré gênant et constitue une infraction au sens de l'article R417-10 paragraphe II 10° du Code de la Route.

ARTICLE 5 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible de poursuites pénales, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par l'application Télerecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr:

- ✓ Par le titulaire, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ;
- ✓ Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la Ville.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et Monsieur le Directeur Général de Nantes Métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 05 JANVIER 2026

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à la Tranquillité publique et à
la prévention des risques,

Jocelyn GENDEK

**Reçu à la préfecture de Nantes le 05 janvier
2026**

Publié le 05 janvier 2026